

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR MESURES LIEES A L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS BTP CFA MAINE ET LOIRE

Version du 1^{er} septembre 2020

PREAMBULE

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), le gouvernement a annoncé la fin du confinement obligatoire et l'autorisation pour les organismes de formation de reprendre les formations en présentiel.

Afin d'assurer la sécurité et la santé des apprentis, des stagiaires de la formation professionnelle, des salariés et visiteurs au sein de BTP CFA Pays de la Loire, un dispositif de prévention s'inscrivant dans le cadre des recommandations sanitaires du gouvernement est mis en place. **Ce dispositif repose prioritairement sur la suppression du risque via le recours au port du masque, l'organisation de la distanciation physique, le respect des gestes barrières**, l'hygiène, l'information et la sensibilisation aux risques et conduites à tenir de toutes les personnes présentes sur site, chacun étant acteur de la protection de tous.

Ce dispositif n'a pas vocation à s'appliquer dans la durée mais uniquement tant que le risque épidémique le nécessite, selon l'appréciation du gouvernement. Il pourra évoluer en fonction des directives de l'Etat et des retours d'expérience.

Titre 1 - Champ d'application

Article 1

La présente annexe au règlement intérieur s'applique :

- aux apprentis ;
- aux personnes à la recherche d'un employeur accueillies dans le centre de formation d'apprentis (CFA) en vue de suivre une action de formation en apprentissage ;
- aux apprentis dont le contrat d'apprentissage a été rompu en cours d'exécution ;
- aux personnes formées dans le cadre d'un des dispositifs définis au Livre 6 du Code du travail.

Dans la présente annexe au règlement intérieur, le terme « apprentis » est employé pour désigner les trois premiers publics mentionnés ci-dessus ; le terme « stagiaires de la formation professionnelle » est employé pour désigner le quatrième public mentionné ci-dessus.

Article 2

La présente annexe au règlement intérieur détermine, dans le contexte de l'épidémie de coronavirus :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- l'organisation des actions de formation ;
- la vie en collectivité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle en cas de sanction.

Article 3

La présente annexe au règlement intérieur vient compléter le règlement intérieur et demeurera applicable jusqu'à nouvel avis.

Titre 2 – Santé et sécurité

Article 4

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de :

- Respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de BTP CFA Maine et Loire (Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu, les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle doivent respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place par l'organisme gérant le lieu de la formation.) ;
- prendre soin de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ;
- Respecter les consignes de sécurité affichées dans le site et les salles de formation ainsi que les instructions du personnel de BTP CFA Maine et Loire.

Article 5

Tout apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle se présentant à l'infirmerie est tenu de :

- Revêtir le masque fourni par le personnel de BTP CFA Maine et Loire en raison du risque lié à un contact rapproché ;
- Répondre au questionnaire de santé, visant à identifier une éventuelle suspicion de cas de Covid-19, et se conformer au protocole de prise en charge des cas de suspicion ou d'infection.

Titre 3 – Mesures barrières et de distanciation physique

Article 6

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter les mesures barrières en toutes circonstances.

A compter de la rentrée de septembre 2020, **le port du masque devient obligatoire dans l'enceinte de l'établissement**, afin d'optimiser la protection des apprenants et des formateurs, dans un contexte où le respect de la distanciation physique ne peut être garanti.

Un contrôle sera effectué à l'entrée du site.

En cas de non-respect du port du masque (à l'entrée ou dans l'enceinte du site), les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle ne pourront pas entrer ou rester dans les locaux du CFA. Le cas échéant, l'employeur et le représentant légal pour les mineurs en seront informés.

En complément de ce principe, les règles suivantes devront être respectées :

Mesures d'hygiène

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique, à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Eviter de se toucher le visage en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.
- Confinement à domicile en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 : toux, difficultés respiratoires etc. ; prise de contact avec le médecin traitant (ou le 15 en cas de symptômes graves) ;
- Autocontrôle de température en cas de sensation de fièvre.
- Une poubelle sans contact est à disposition à chaque sortie des bâtiments, pour jeter les éventuels masques usagés.

Règles spécifiques à l'organisation de la formation

- Utilisation du matériel de formation personnel (cahier, papier, crayons, calculatrice, matériel pour dessiner etc.) apporté par chaque apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ; pas de partage de matériel au sein du groupe ;
- En fin de séance dans une salle, si le groupe quitte la salle, nettoyage par chaque apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle de la surface de travail de sa table et de sa chaise ;
- Pour les formations en atelier, utilisation des EPI et de la caisse à outils personnels ; pas de partage au sein du groupe ;
- En cas de manipulations successives d'équipements collectifs (métallerie, menuiserie, charpente, plomberie, salles informatique...), lavage des mains régulier ; désinfection régulière des équipements
- en fin de formation, nettoyage du matériel collectif.

Respecter les mesures complémentaires pour les situations à risque et la gestion des flux :

- Respect des dispositifs de files d'attente mis en place ;
- Respect des sens de circulation ;
- Absence de stationnement prolongé dans les parties communes ;
- Respect du plan de salle ou atelier mis en place dans les espaces de formation

Titre 4 – Prise en charge des cas de suspicion ou d'infection parmi les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle

Article 7

Chaque apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle recevra, avant la reprise de la formation en présentiel, une fiche d'auto-évaluation santé. Celle-ci doit être utilisée en amont de la reprise de la formation en présentiel puis à tout moment, en cas de doute sur l'état de santé de l'apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle. ☒

La présence d'un ou plusieurs symptômes figurant sur la fiche constitue une alerte qui doit conduire la personne à porter un masque, rester à son domicile ou le regagner et contacter par téléphone son médecin traitant ou le 15 en cas de symptômes graves. ☒

En cas de symptômes ou d'infection avérée, les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de prévenir immédiatement la direction de BTP CFA Maine et Loire ;

Article 8

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le site de BTP CFA Maine et Loire, l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle concerné sera isolé dans une pièce dédiée et pris en charge par le personnel de BTP CFA Maine et Loire désigné.

En l'absence de signe de gravité, le retour à domicile de l'apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle sera organisé et il lui sera demandé de contacter son médecin traitant pour avis médical, en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité, le personnel de BTP CFA Maine et Loire contactera le SAMU.

La zone de travail ayant accueilli l'apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle sera interdite d'accès pour désinfection.

Les tuteurs légaux des apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle mineurs sont avertis de toute suspicion ou infection. L'employeur est systématiquement informé.

Titre 5 – Organisation de la formation

Article 9

BTP CFA Maine et Loire se réserve la possibilité de décaler les horaires de début et de fin des formations pour permettre d'échelonner les entrées et sorties ainsi que les pauses-repas.

Article 10

Pour éviter la circulation et le regroupement des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle, les pauses sont organisées en horaires décalés, autant que possible dans les salles de formation et les ateliers et sont limitées à une pause par demi-journée.

Titre 6 – Vie collective

Article 11

Le port du masque reste obligatoire dans les vestiaires. Une organisation par roulement est mise en place pour réduire le nombre de personnes présentes au même moment dans le vestiaire selon la configuration des locaux.

Article 12

En cas de retard, les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de se présenter directement sur l'espace de formation (salle, atelier...) afin de limiter les déplacements au sein des bâtiments.

Article 13

Les espaces collectifs tels que foyer, maison des apprentis ou zone de distribution de friandises et boissons sont accessibles sous réserve de respecter les règles spécifiques à chaque site. Un espace permettant de consommer un repas apporté par l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle est proposé dans l'Agora uniquement pendant la pause du midi et en respectant les règles de distanciation physique.

Article 14

Les espaces fumeurs restent accessibles aux apprentis et stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve de respecter la distance physique minimale d'1 mètre entre chaque personne. Les espaces fumeurs pourront être relocalisés afin de prendre en compte cette contrainte.

Titre 7 – Sanctions

Article 15

Tout manquement d'un apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle aux mesures barrières et de distanciation physique, énoncées à l'article 6, ou aux instructions relatives à la prévention de l'épidémie de coronavirus pourra faire l'objet d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans que l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 17

Lorsque le Secrétaire Général de BTP CFA Pays de la Loire ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque l'apprenti (et son employeur) ou le stagiaire de la formation professionnelle – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 18

Au cours de l'entretien, l'apprenti ou le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué. Le Secrétaire Général ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti ou du stagiaire.

Article 19

La sanction ne peut intervenir moins d'1 jour ouvré ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenti ou au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 20

Le Secrétaire Général de BTP CFA Pays de la Loire ou son représentant informe :

- l'employeur de l'apprenti de l'engagement de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée ;
- l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur de la sanction prise ;
- les tuteurs légaux de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle mineur de l'engagement de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée ainsi que de la sanction prise.

Fait à Angers, le 01/09/2020

Remis à l'apprenti ou au stagiaire de la formation professionnelle

Signature de l'intéressé
